Département des Yvelines

Commune de PORCHEVILLE



PLAN LOCAL D'URBANISME



PIÈCE N°12: PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA RAFFINERIE TOTAL D'ISSOU-GARGENVILLE







Flaboration du PLU Document arrêté le : Document approuvé le :







Environnement - Infrastructures - Urbanisme

Siège social : 23 rue Alfred Nobel - 77420 Champs-sur-Marne

Tel: 01.64.61.86.24 - Fax 01.60.05.03.62 - Email: ingespaces@wanadoo.fr



PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE, ET PORCHEVILLE



Note de présentation
Plan de zonage réglementaire
REGLEMENT
Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du XXX26 décembre 2012

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1- Champ d'application	4
Article 1- Champ d'application. Article 2 – Effets du PPRT.	5
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS	
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone R+L	6
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r+L	7
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone B1+L	8
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone B2+L	9
Chapitre 5: Dispositions applicables en zone B3+L	9
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zones b1+L et b2+L	<u>10</u>
<u>Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone b2u+L</u>	<u>11</u>
Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone b2	
Chapitre 9 : dispositions applicables en zone b3+L	
Chapitre 10 : dispositions applicables en zone b3u+L.	
Chapitre 11 : Dispositions applicables en zone grisée.	14
TITRE III : MESURES FONCIÈRES	15
Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés.	15
Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.	
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	17
Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants	17
Article 2. Prescriptions sur les usages.	18
Article 3. Mesures d'accompagnement.	<u>19</u>
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	<u>20</u>
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX	
CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI	
EXISTANT	21
1. Généralités.	21
2. Niveaux de protection à respecter par le projet.	
3. Portée de l'étude.	
4. Exceptions.	
ANNEXE 2 : CARTE ENVELOPPES DES EFFETS DE SURPRESSION À	
CINÉTIQUE RAPIDE POTENTIELS	<u>23</u>
ANNEXE 3 : CARTE ENVELOPPE DES EFFETS THERMIQUES À CINÉTIQ	
RAPIDE POTENTIELS	24

Avertissement : il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement de la société TOTAL Raffinage & Marketing à Gargenville, telles que cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

1.1.1 Objet du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. (article L.515-15 du code de l'environnement)

L'objectif du PPRT est d'améliorer la sécurité des populations exposées aux effets directs ou indirects autour de l'établissement à l'origine du risque. Pour ce faire, le PPRT doit :

- réduire la vulnérabilité des personnes implantées à proximité du site industriel en définissant notamment les mesures de renforcement du bâti existant ou en mettant en œuvre des mesures foncières ;
- maîtriser l'urbanisation en réglementant la réalisation des constructions et aménagements.

1.1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément au I. de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques douze zones de réglementation distincte, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- la zone R+L d'interdiction stricte représentée en rouge foncé,
- cette zone est exposée à des aléas très forts. L'interdiction de construire y est la règle générale à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques ;
- la zone r+L d'interdiction représentée en rouge clair, cette zone est exposée à des aléas forts. L'interdiction de construire, à l'exception d'installations à caractère industriel, est la règle générale;
- les zones B1+L, B2+L et B3+L, zones d'autorisation limitée sous réserve de prescriptions représentées en bleu foncé,

ces zones sont exposées à des aléas moyens. Des constructions et aménagements y sont possibles sous conditions de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes ;

• les zones b1+L, b2+L, b2u+L, et b2, zones d'autorisation sous réserve de prescriptions, représentées en bleu clair,

ces zones sont exposées à des aléas faibles. Les constructions sont soumises à des prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes vis à vis de ces aléas ;

• les zones b3+L, et b3u+L de densification limitée, représentées en bleu clair,

ces zones sont exposées aux seuls phénomènes à cinétique lente (boil-over). Dans ces zones, le règlement limite la densification des nouveaux logements en fonction du niveau d'urbanisation des secteurs exposés et interdit les établissements sensibles.

• la zone grisée d'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque.

Article 2 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de d'approbation du PPRT, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les infractions au règlement du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

La mesure foncière (délaissement) du PPRT ne prendra pas effet immédiatement à l'approbation du PPRT mais sera mise en œuvre dans les conditions décrites au titre III du présent règlement.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 *relative à la modernisation de la sécurité civile*, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRT approuvé.

Titre II : Réglementation des projets

Sont concernés les projets de constructions nouvelles, la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages (dits *projets nouveaux*), ainsi que l'extension, le changement de destination ou l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (dits *projets sur les biens et activités existants*).

La réglementation des projets vise à :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone R+L

Article 1. Projets nouveaux

1.1.1. Sont interdits:

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours.
 - aux activités de la zone « R+L » ou à proximité immédiate,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
 - la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

1.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

1.2.1. Sont interdits:

- les extensions ou aménagements à l'exception :
 - o de constructions destinées à la mise à l'abri des personnes de la zone « R+L » ou à proximité,
 - o de constructions liées à l'activité à l'origine du risque ;

• les changements de destination à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

1.2.2. Prescriptions:

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus ») Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r+L

Article 1. Projets nouveaux

2.1.1. Sont interdits:

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité, à l'exception des constructions nouvelles destinées à l'activité industrielle sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités de la zone « r+L » ou à proximité immédiate,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

2.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

2.2.1. Sont interdits:

- les extensions ou aménagements à l'exception :
 - o de constructions destinées à la mise à l'abri des personnes de la zone « r+L » ou à proximité,

- o de constructions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les changements de destination à l'exception d'activité industrielle sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

2.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone B1+L

Article 1. Projets nouveaux

3.1.1. Sont interdits:

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP);
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

3.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

3.2.1. Sont interdits:

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
 - o l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
 - o la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

3.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide

potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone B2+L

Article 1. Projets nouveaux

4.1.1. Sont interdits:

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP);
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

4.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

4.2.1. Sont interdits:

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
 - o l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
 - o la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

4.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone B3+L

Article 1. Projets nouveaux

5.1.1. Sont interdits:

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP);
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

5.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

5.2.1. Sont interdits:

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
 - o l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
 - o la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

5.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zones b1+L et b2+L

Article 1. Projets nouveaux

6.1.1. Sont interdits:

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc.;
- la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone concernée (b1+L ou b2+L) ou à proximité;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

6.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

6.2.1. Sont interdits:

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
 - o la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc.;
 - o la création de bâtiment à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone concernée (b1+L ou b2+L) ou à proximité.

6.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone b2u+L

Article 1. Projets nouveaux

7.1.1. Sont interdits:

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc.;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

7.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de

construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

7.2.1. Sont interdits:

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
 - o la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc.;
 - o la création de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

7.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone b2

Article 1. Projets nouveaux

8.1.1. Sont interdits:

la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

8.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

8.2.1. Sont interdits:

sans objet

8.2.2. Prescriptions:

les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 9 : dispositions applicables en zone b3+L

Article 1. Projets nouveaux

9.1.1. Sont interdits:

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc.;
- la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone « b3+L » ou à proximité.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

9.2.1. Sont interdits:

- les changements de destination qui conduisent à :
 - o la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc.;
 - o la création de bâtiment à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone « b3+L » ou à proximité.

Chapitre 10 : dispositions applicables en zone b3u+L

Article 1. Projets nouveaux

10.1.1. Sont interdits:

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc.;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

10.2.1. Sont interdits:

- les changements de destination qui conduisent à :
 - o la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc.;
 - o la création de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Chapitre 11 : Dispositions applicables en zone grisée

Article 1. Sont interdits:

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les biens à usage d'activité à l'exception des constructions et aménagements d'activité directement liés avec l'activité à l'origine du risque.

Article 2. Conditions générales de réalisation, d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Titre III: Mesures foncières

Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Porcheville, d'Issou et de Gargenville et Mézières-sur-Seine sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif.

1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 III du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur a été défini comme pouvant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement :

un secteur noté « De » sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone « r+L », correspondant à une maison individuelle située 18, rue de Seine à Issou, en zone d'aléas thermique F+ et de surpression Fai.

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune d'Issou dans le secteur délimité par le PPRT à cet effet.

L'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières signée entre l'État, les communes et/ou EPCI compétents et l'exploitant à l'origine des risques.

1.3 Le rôle initiateur de la commune

L'initiative du délaissement revient à la commune. Elle ouvre le droit de délaissement via une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement. Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

1.4 Devenir des immeubles préemptés, ou délaissés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune doit alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La mesure de délaissement n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. D'autres conditions – signature d'une convention tripartite de financement dans l'année qui suivra l'approbation du PPRT; ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal – doivent être réalisées pour sa mise en œuvre.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R.515-42 du code de l'environnement).

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter aux « Recommandations » du présent PPRT.

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants

Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

1.2 Prescriptions applicables en zone r+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets thermiques et de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces mesures(étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.3 Prescriptions applicables en zone B1+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets thermiques et de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.4 Prescriptions applicables en zone B2+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.5 Prescriptions applicables en zone bleue B3+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes, doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance **aux effets thermiques** tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Les Établissements recevant du public doivent en outre présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets de surpression** tels que définis à l'annexe du

présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2. Prescriptions sur les usages

2.1 Routes

Concernant la route départementale 146, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires au gestionnaire de l'infrastructure dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT:

Mise en place d'une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques » à l'entrée des zones « r+L » à l'Est et à l'Ouest.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte ou d'accident technologique.

2.2 Transport de Matières Dangereuses

Les gestionnaires des infrastructures prennent toute disposition dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT pour interdire le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur des zones R+L et r+L du périmètre d'exposition aux risques, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains.

2.3 Transports collectifs

Il est interdit d'implanter tout arrêt de bus dans les zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, et B3+L du périmètre d'exposition aux risques.

2.4 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers est mise en place par le gestionnaire de l'infrastructure, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, sur les chemins piétons et de randonnée dans le périmètre d'exposition aux risques et au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter par les usagers en cas d'alerte.

2.5 Voie ferrée

Toute disposition doit être prise par le gestionnaire/exploitant pour éviter les arrêts en zone R+L et r+L qui ne seraient liés à la desserte de l'entreprise à l'origine du risque dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.6 Autres usages

De manière générale, dans les zones exposées à des aléas de cinétique rapide (R+L; r+L, B1+L; B2+L; B3+L; b1+L; b2; b2+L; b2u+L) tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes doit être interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...), à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales y compris la desserte de la gare d'Issou.

Article 3. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire, dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, les mesures suivantes :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le PPRT autour de l'établissement de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville n'est pas concerné par cette mesure.

Annexe 1: Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

Dispositions applicables en zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, B3+L, b1+L, b2+L, b2u+L, b2 en fonction des types d'effet.

1. Généralités

Dans les zones réglementées du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de TOTAL est de nature à porter atteinte à la vie humaine des personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Pour les projets de constructions autorisés par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.

2. Niveaux de protection à respecter par le projet

L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci-jointes.

3. Portée de l'étude

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.);
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.);
- éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence dans les conditions de déflagration précitées ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.);
- parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.

4. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol et non munies de vitrage.

